

GE_GERICHTE ATA/427/2017 vom 11. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_427_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/427/2017 du 11 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/427/2017 del 11 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

août 2014 et 15 août 2015.

E. 3

De par son art. 1 al. 1, la LTaxis a pour objet d'assurer un exercice des professions de transport de personnes au moyen de voitures automobiles et une exploitation des services de taxis et de limousines conformes, notamment aux exigences de la sécurité publique, de la moralité publique, du respect de l'environnement et de la loyauté dans les transactions commerciales ainsi qu'aux règles relatives à l'utilisation du domaine public.

E. 4

a. Aux termes de l'art. 19 LTaxis, les titulaires des autorisations d'exploiter un service de transport de personnes délivrées en vertu notamment de l'art. 10 LTaxis – autorisation d'exploiter un taxi de service privé – disposent d'un usage commun du domaine public tel que dévolu à la circulation et au stationnement de l'ensemble des véhicules, en respect des dispositions fédérales et cantonales en la matière ; ils ne peuvent, sous réserve des exceptions figurant à l'al. 5, faire usage ni des stations de taxis, ni des voies réservées aux transports en commun, ni des zones ou des rues dans lesquelles la circulation est restreinte ; il en va de même des taxis d'autres cantons et des taxis étrangers (al. 1) ; le Conseil d'État détermine dans quelle mesure les titulaires des autorisations d'exploiter notamment un taxi de service privé au sens de l'art. 10 LTaxis peuvent disposer

- 6/12 - A/3485/2016 de l'accès à des zones ou des rues dans lesquelles la circulation est restreinte ou d'emplacements pour déposer leurs clients et prendre en charge des clients préalablement commandés, en des lieux d'accès fréquents (al. 5).

b. En vertu de l'art. 12 RTaxis intitulé « usage du domaine public – principes généraux », seuls les taxis de service public peuvent faire usage des stations de taxis pour l'attente des clients, des voies réservées aux transports en commun et des zones ou des rues dans lesquelles la circulation est restreinte (al. 1) ; sont réservées les dérogations expressément prévues par la loi, le règlement, ou autorisées par le service qui peut notamment, pour certaines courses particulières, autoriser des limousines à faire usage d'une voie réservée aux transports en commun sur un axe déterminé (al. 2).

Conformément à l'art. 13 RTaxis, l'accès aux zones ou aux rues dans lesquelles la circulation est restreinte est réservé aux taxis de service public (al. 1) ; l'autorisation d'accès, tant durant la journée que durant la nuit, leur est donnée selon le statut de chaque zone ou rue et est signalée de cas en cas (al. 2) ; la signalisation d'un accès autorisé aux taxis n'autorise pas l'accès aux taxis de service privé (al. 3).

À teneur de l'art. 15 RTaxis intitulé « stationnement et arrêt sur la voie publique », les chauffeurs de taxis ne stationnent pas sur la voie publique durant le service, sauf les chauffeurs de taxis de service public sur les stations qui leur sont réservées (al. 1) ; les chauffeurs de taxis de service privé rejoignent leur place de stationnement privée après chaque course (al. 2).

c. Aux termes de l'art. 17 RTaxis intitulé « commande au vol et maraudage », les chauffeurs de taxis de service public qui circulent à une vitesse adaptée à l'allure normale du trafic et qui se font hélés par un client peuvent prendre celui-ci en charge (al. 1) ; il est strictement interdit aux chauffeurs de taxis de service privé de circuler dans le dessein de rechercher des clients ; ils doivent rejoindre leur place de stationnement privée après chaque course (al. 2) ; les chauffeurs de taxis de service privé et de limousines ne peuvent prendre en charge des clients dans la circulation, même s'ils se font hélés (al. 3).

d. Selon la chambre administrative, la délégation donnée au Conseil d'État par l'art. 19 al. 5 LTaxis autorise ce dernier à régler la manière dont les chauffeurs de taxis privés peuvent accéder à certaines zones et à certains espaces appartenant au domaine public. En obligeant les chauffeurs de taxis privés à retourner systématiquement à leur place de stationnement privée, sans les autoriser à attendre dans d'autres lieux n'appartenant pas au domaine public, le Conseil d'État a dépassé le cadre de la délégation que le législateur lui a accordée. En conséquence, un chauffeur ne peut être sanctionné pour ne pas être retourné à sa place de stationnement, dès lors qu'il n'attendait pas sur le domaine public, mais

- 7/12 - A/3485/2016 qu'il avait stationné son véhicule sur une parcelle privée (ATA/997/2014 du 16 décembre 2014 consid. 2d).

E. 5

En l'espèce, le recourant n'a pas contesté les constatations effectuées par la gendarmerie dans son rapport du 6 août 2014 concernant les faits du 2 août précédent.

Il est incontesté que la rue du Marché à Genève est une rue dans laquelle la circulation est restreinte et réservée aux taxis de service public (art. 12 al. 1 et 13 al. 1 RTaxis), mais non autorisée aux taxis de service privé (art. 13 al. 3 RTaxis, en lien avec l'art. 19 al. 1 LTaxis).

L'intéressé a, sur la voie publique et qui plus est dans une rue dans laquelle la circulation est restreinte – la rue du Marché – (art. 12 al. 1 ainsi que 13 al. 1 et 3 RTaxis), pris dans sa voiture une cliente sans avoir préalablement stationné son véhicule sur une place de stationnement privée (art. 15 al. 2 et 17 al. 2 2ème phr. RTaxis, tels que précisés par l'ATA/997/2014 précité consid. 2d) ni reçu d'appel téléphonique de sa part en vue d'une course, mais l'a fait monter dans son véhicule après qu'elle l'ait hélé (art. 17 al. 3 RTaxis).

Le 2 août 2014, le recourant a donc contrevenu aux dispositions légales et réglementaires précitées.

E. 6

L'art. 34 al. 3 LTaxis prescrit que sont affichés à la vue des passagers, les tarifs pratiqués par le taxi, le prix de la course, la mention de l'obligation faite au chauffeur de remettre d'office une quittance, le numéro d'immatriculation du taxi, la désignation de l'entreprise si elle est détentrice du véhicule ainsi que le numéro d'appel téléphonique général ou, le cas échéant, de la centrale d'ordres de course ou de l'entreprise ; le département de la sécurité et de l'économie (ci-après : le département) détermine quelles autres informations, notamment relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité ou aux sièges pour enfants, doivent être obligatoirement affichées à la vue des passagers.

Cet alinéa est précisé par l'art. 46 RTaxis, à teneur duquel les chauffeurs de taxis sont responsables du maintien en tout temps et en bon état de lisibilité de l'affichage des informations aux passagers, prescrites par l'art. 34 al. 3 LTaxis (al. 1) ; le feuillet d'information aux passagers portant sur les tarifs, sur les obligations essentielles des chauffeurs et sur les numéros d'appel pour les réclamations ou les recherches d'objets est délivré par le service pour être affiché ou à disposition immédiate des clients ; l'information est donnée en français et en anglais (al. 2) ; une plaquette, d'un modèle approuvé par le PCTN et comportant une mention officielle ainsi que le numéro d'immatriculation du taxi, est fixée ou collée à l'intérieur du véhicule à proximité des places réservées aux clients (al. 3) ; l'exploitant du taxi est responsable de l'affichage des autres informations,

- 8/12 - A/3485/2016 notamment de l'identité de son entreprise ou de la centrale d'ordres de courses à laquelle il est affilié (al. 4).

E. 7

Pour les faits du 15 août 2015, le recourant ne conteste pas non plus les constatations contenues dans le rapport de la gendarmerie y afférent.

Tout d'abord, en parquant son véhicule sur des cases « TAXI », donc dans une station de taxis pour l'attente des clients, il a sans conteste violé les art. 19 al. 1 LTaxis et 12 al. 1 ainsi que 15 al. 1 et 2 RTaxis.

S'agissant des points contrôlés dans le taxi par les gendarmes, le PCTN n'en a retenu qu'une partie, à savoir l'absence d'affichage des informations aux passagers prévues par les art. 34 al. 3 LTaxis et 46 RTaxis, auxquels l'intéressé a dès lors contrevenu.

E. 8

a. Conformément à l'art. 45 al. 1 LTaxis, indépendamment du prononcé des sanctions ou mesures prévues aux art. 46 et 47, le département peut infliger une amende administrative de CHF 100.- à CHF 20'000.- à toute personne ayant enfreint les prescriptions de la loi ou de ses dispositions d'exécution.

b. À teneur de l'art. 48 al. 1 LTaxis, une commission de discipline, formée des représentants des milieux professionnels, des organes de police et de la direction générale des véhicules, est appelée à donner son préavis sur les mesures et sanctions administratives prononcées par le département ; ses préavis ont valeur consultative et ne lient pas le département.

En l'espèce, l'intimé a dûment produit le préavis de la commission, conforme aux exigences légales et réglementaires (ATA/1024/2016 du 6 décembre 2016 consid. 8a ; ATA/1012/2015 du 29 septembre 2015 consid. 6).

c. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour

lesquelles la compétence administrative de première instance peut, au demeurant, aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/810/2016 du 27 septembre 2016 consid. 4a ; ATA/1012/2015 précité consid. 6 et les références citées). En vertu de l'art. 1 al. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (notamment les art. 34 ss, 42 ss, 56 ss, 74 ss, 106 al. 1 et 3 et 107 CP ; ATA/1024/2016 précité consid. 5b).

Il est donc nécessaire que le contrevenant ait commis une faute (Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., 2016, n. 1493), fût-ce sous la forme d'une simple négligence. Selon la

- 9/12 - A/3485/2016 jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende. La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès ou d'abus. Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; ATA/1024/2016 précité consid. 8a et les arrêts cités).

E. 9

janvier 2012 consid. 5.1).

Encore faut-il qu'il n'existe pas un intérêt public prépondérant au respect de la légalité qui conduise à donner la préférence à celle-ci au détriment de l'égalité de traitement (ATF 123 II 448 consid. 3c ; 115 Ia 81 consid. 2), ni d'ailleurs qu'aucun intérêt privé de tiers prépondérant ne s'y oppose (ATF 108 Ia 212 consid. 4).

c. En l'occurrence, il n'est nullement établi que les autorités genevoises, en particulier l'intimé, appliqueraient le droit de manière plus favorable aux chauffeurs d'Uber qu'aux chauffeurs de taxis.

À cet égard, l'intimé, par décision du 30 mars 2015, a constaté qu'Uber Switzerland GmbH, respectivement Uber Internationale Holding B.V. exerçait une activité de centrale d'ordre de courses de taxis soumise à autorisation au sens de l'art. 9 al. 1 let. d LTaxis, interdit à Uber Switzerland GmbH, respectivement Uber International Holding B.V., avec effet immédiat l'exercice de son activité de

- 10/12 - A/3485/2016 transport professionnel de personnes sur le canton de Genève et dit que l'interdiction serait levée dès qu'une autorisation d'exploiter au sens de l'art. 9 LTaxis aura été délivrée.

Sur ces points, cette décision a été confirmée par la chambre administrative par décision du 20 mai 2015 sur effet suspensif (ATA/486/2015), et un recours contre cette décision de la chambre de céans a été déclaré irrecevable par arrêt du Tribunal fédéral du 7 janvier 2016 (2C_547/2015).

Ce grief est dès lors infondé.

E. 10

Pour le reste, le recourant ne conteste pas avoir commis les infractions qui lui ont été reprochées dans la décision querellée.

Le 6 août 2014, il a enfreint plusieurs dispositions de la LTaxis et du RTaxis par deux comportements différents, d'une part, en roulant dans une rue qui lui était interdite, d'autre part, en faisant monter une cliente dans son véhicule sans avoir préalablement stationné son véhicule sur une place de stationnement privée ni reçu d'appel téléphonique de sa part en vue d'une course.

Le 15 août 2015, il a contrevenu, par deux actes différents, à plusieurs dispositions de la LTaxis et du RTaxis, tout d'abord en parquant son véhicule sur des cases « TAXI », ensuite en omettant l'affichage des informations aux passagers prévues par les art. 34 al. 3 LTaxis et 46 RTaxis.

Les trois premiers actes reprochés ont manifestement été commis de manière volontaire, le quatrième au moins par négligence.

Dans ces circonstances, et quand bien même l'intéressé n'a pas d'antécédents, le montant de l'amende administrative de CHF 1'850.- respecte le principe de la proportionnalité et n'excède pas le large pouvoir d'appréciation accordé à l'intimé par la LTaxis.

E. 11

Vu ce qui précède, la décision attaquée est conforme au droit, et le recours, infondé, sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 11/12 - A/3485/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.